

ANNEXE 1 PORTANT SUR LES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRE DE SANTE ¹
--

Ratio de sinistralité et frais de gestion² :

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, votre organisme complémentaire communique avant la souscription puis annuellement à chacun de leurs adhérents ou souscripteurs couverts par une garantie assurant le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, les informations qui suivent :

Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties. Au titre de l'exercice 2023, ce ratio était égal à 79.6% au sein d'Intériale Mutuelle.

Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion. Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles. Au titre de l'exercice 2023, ce ratio était égal à 19,7% au sein d'Intériale Mutuelle.

Loi sur la faculté de résiliation infra annuelle :

Depuis le 1er décembre 2020, vous avez aussi la possibilité de résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an à compter de votre première souscription audit contrat sans frais ni pénalité. La résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours après envoi de la notification à la mutuelle par lettre ou tout autre support durable.

1 La loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 publiée au JORF n° 0163 du 16 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais des contrats de complémentaire santé

2 Arrêté du 6 mai 2020 publié au JORF n°0137 du 5 juin 2020 précisant les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire des informations relatives aux frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident